



Remboursement trop perçu assurance emprunteur

Par J Pierre

bonjour,

je suis perplexe... lors de l'achat de mon ancienne résidence principale j'avais contracté l'assurance emprunteur directement sans passer par la banque qui me finançait.

ce crédit a ensuite été intégralement remboursé en juin 2015 suite à une renégociation... mais cette assurance emprunteur n'a jamais été résiliée, et le compte sur lequel les prélèvements étaient faits était abondé par virement automatique pour tout autre chose mais je ne m'en suis rendu compte de rien car ce compte ne servait quasiment plus ... et la c'est mea culpa.

quoiqu'il en soit j'ai demandé en février de cette année la résiliation de cette assurance avec remboursement du trop perçu (mensualité de à peu près 45? par mois) et la compagnie ne me rembourse que 184? et me dit que la résiliation doit intervenir dans les 2ans après la fin du prêt pour avoir un remboursement intégral du trop perçu. que pensez vous de cette "règle"... est elle juridiquement recevable, je ne vois rien dans le contrat qui en fasse mention? Merci de vos éclaircissements

Par AGeorges

Bonsoir J Pierre,

En cas d'assurance déléguée, c'est effectivement à vous de prévenir en cas de remboursement anticipé.

Le délai de deux ans est fixé par l'article L114-1 du code des assurances. C'est la prescription.

L'interprétation de la compagnie d'assurance est un peu douteuse, car si ce que vous avez payé entre 2015 et disons janvier 2019 ne peut plus être compté, il reste les mensualités entre février 2019 et janvier 2021, soit un peu plus de 1000?. Le compte n'y est pas. Il resterait les pénalités ...

Note. Quand on prend un contrat groupé, emprunt et assurance, cette dernière est arrêtée en même temps que le prêt, sans aucune action de votre part (sauf vérifier, des fois que).